



Décision : n°036/2017.

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2016/2017 de mise à disposition de local communal (Maison des Arts et de la Musique) au profit de l'association Préservons Marolles.

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2381-2016 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 notifiant les pouvoirs du Maire,

**Considérant** le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2016/2017 de mise à disposition de local communal (Maison des Arts et de la Musique) au profit de l'association Préservons Marolles.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- L'association Préservons Marolles ;
- Madame le Maire.

Le Maire certifie que la présente décision a été déposée en préfecture du Val-de-Marne  
au titre du contrôle de la légalité  
le 20/01/2017  
qu'elle a été notifiée aux intéressés  
le 20/01/2017

Marolles-en-Brie, le 17 janvier 2017

Sylvie GERINTE,  
Maire de Marolles-en-Brie







## CONVENTION DE PARTENARIAT 2016/2017

### POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL : MAISON DES ARTS ET DE LA MUSIQUE

#### ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,  
**d'une part, ci-après dénommée « la Commune »**

et

L'Association Préservons Marolles,  
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :  
W941004092 - Préfecture CRETEIL – 94000,  
représentée par son Président, Monsieur Patrice AMIOT,  
domiciliée au 8 rue Pierre Bezançon, 94440 – Marolles-en-Brie,  
**d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La volonté de la Commune est de mettre à disposition des associations un local communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition de l'Association sa Salle Bleuet de la Maison des Arts et de la Musique les lundi de 20h00 à 22h30, afin de proposer des réunions d'adhérents.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat débutera le 14 novembre 2016 et prendra fin le 31 octobre 2017, soit pour une durée de onze mois et demi.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**

La Commune met à disposition de l'Association :  
Sa Salle Bleuet de la Maison des Arts et de la Musique 2 chemin de Derrière les clos, 94440 Marolles-en-Brie.

AP.

Comprenant au rez-de-chaussée un hall desservant par une porte communicante (fermée automatiquement par une cellule) sur les salles Bach, Wagner, Ravel, Beethoven, Brahms, Chopin, Mozart, Camélia, Azalée, Bleuets et Dalhia.

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait d'avoir ses activités ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Au cas où la Commune aurait besoin de ses locaux pour quelques raisons que ce soient, elle pourrait en redispouser. L'Association sera avisée deux mois à l'avance, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de locaux.
- Cette mise à disposition est partielle dans la mesure où la Commune réserve des places aux autres associations ou pour son propre usage.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES LOCAUX**

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités déclarées par l'Association.

L'Association occupera les locaux en leur état actuel. Un état des lieux sera effectué en présence de l'Association et le responsable des locaux des services techniques.

L'Association sera tenue de veiller au bon état des locaux et des équipements pendant la durée de la convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement ou d'installation émis par l'Association sera soumis pour accord préalable à la Commune.

Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux à moins que la Commune ne préfère rétablir les locaux dans leur état d'origine.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs et ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les bâtiments.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux :

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Utilisation paisible du lieu occupé.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, que ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité.
- Respect du règlement intérieur.
- Entretien courant des locaux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des locaux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

AP

**ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE**

Le partenariat entre l'Association et le Commune s'exerce à titre gratuit.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 14 novembre 2016

**Patrice AMIOT,**  
Présidente de l'Association  
Préserveons Marolles



**Sylvie GERINTE,**  
Maire de Marolles-en-Brie





**Acte à classer**

036-2017

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-01-20T16-02-07.00 ( MI204441578 )**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170117-036-2017-AU ( Voir l'accusé de réception associé )**Objet de l'acte :** ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 2017  
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL MAM AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION PRESERVONS MAROLLE**Date de décision :** 17/01/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences  
9.1. Autres domaines de compétences des communes**Acte :** 036-2017.PDF

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 20/01/17 à 16:02

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 20/01/17 à 16:02

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 20/01/17 à 16:06

